

## ARRETE DU MAIRE N° 2022-6.1-404

**Objet :** Règlementation du stationnement aux abords des écoles et création d'emplacements de stationnement supplémentaires réservés aux personnes à mobilité réduite et aux taxis

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L.2213-2, L2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R417-6 et R417-12 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant que les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite et aux taxis sont insuffisants aux abords des écoles pour la dépose et la récupération des enfants en situation de handicap,

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine routier public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police municipale de prendre toutes les mesures afin d'assurer le bon ordre et qu'il y a lieu de régler le stationnement aux abords des écoles,

### ARRETE

**Article 1 :** Des emplacements de stationnement supplémentaires seront créés et matérialisés aux abords des écoles suivantes :

- **Groupe scolaire de Fures :**
  - Deux emplacements PMR : 1 sur le parking de la place de la Libération et 1 rue du Thénévet, sur les emplacements situés le long du trottoir du Groupe scolaire,
  - Deux emplacements réservés aux taxis : sur le parking de la place de la Libération.
- **Ecole élémentaire Lucile et Camille Desmoulins :**
  - Un emplacement PMR sur le parking situé rue Maurice Porte, entre le n° 1 et le n° 3,
  - Un emplacement réservé aux taxis sur le parking situé rue Maurice Porte, entre le n° 1 et le n° 3.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Commune.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément au Code de la route.

**Article 4** : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à la Police Municipale et aux Responsables des Services techniques de la Commune qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 octobre 2022

Le Maire



Gérald CANTOURNET